





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2021-765**

Séance publique du

18 octobre 2021

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture |
| Identifiant : 013-211300017-20211018- lmc1201489-DE-1-1 |
| Date de signature : 21/10/2021 |
| Date de réception : jeudi 21 octobre 2021 |
|  POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓  |

**OBJET : CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS A L'EFFECTIF MUNICIPAL DE LA VILLE
D'AIX-EN-PROVENCE**

Le 18 octobre 2021 à 14h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 12 octobre 2021, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Monsieur Jonathan AMIACH, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Béatrice BENDELE, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Perrine MEGGIATO, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY, Madame Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Dominique AUGEY à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Marc FERAUD, Madame Kayané BIANCO à Monsieur Eric CHEVALIER, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Michael ZAZOUN, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA à Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Brigitte DEVESA à Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Sellam HADAOUI à Monsieur Rémi CAPEAU, Madame Maryse JOISSAINS MASINI à Madame Sophie JOISSAINS, Madame Gaëlle LENFANT à Monsieur Marc PENA.

Excusés sans pouvoir :

Madame Françoise TERME.

Secrétaire : Monsieur Rémi CAPEAU

Madame Sophie JOISSAINS donne lecture du rapport ci-joint.

Le procès-verbal de la séance précédente a été lu et approuvé.



D.G.A.S Ressources
Direction du Recrutement et
Développement des Compétences

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 OCTOBRE 2021

Nomenclature : 4.1
Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

RAPPORTEUR : Madame Sophie JOISSAINS

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS A L'EFFECTIF MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant.

La présente délibération est destinée à mettre à jour le tableau des effectifs pour ajuster la répartition des grades vacants en fonction des évolutions de carrière, des besoins prévisionnels et des départs identifiés au titre de l'année 2021.

1/ Actualisation des emplois du Conservatoire Darius Milhaud

Chaque année, les emplois des enseignants sont revus en fonction de la programmation des cours pour la rentrée et des évolutions des situations des enseignants (départs, changement de grade...).

A ce titre, les modifications suivantes seront apportées au tableau des effectifs à compter du 1^{er} septembre 2021.

| GRADE | CREATIONS | SUPPRESSIONS | INCIDENCES |
|-------|-----------|--------------|------------|
|-------|-----------|--------------|------------|

| | | | |
|--|----------|----------|--|
| ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE | 3 | 3 | <i>Création</i> de trois emplois d'assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe : un à 95%, un à 55% et un à 100%. <i>Suppression</i> de trois emplois d'assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe : un à 40%, un à 50% et un à 75%. |
| PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE CLASSE NORMALE | 1 | 1 | <i>Création</i> d'un emploi de professeur d'enseignement artistique classe normale à 100% <i>Suppression</i> d'un emploi de professeur d'enseignement artistique classe normale à 81.25% |

2/ Recrutement d'un conseiller numérique au sein de la Direction Relations Citoyens Proximité

Dans le cadre de France Relance, dispositif piloté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) sur le plan national pour mobiliser les collectivités territoriales dans la lutte contre l'exclusion numérique, la Ville d'Aix-en-Provence s'est portée candidate pour l'accueil de conseillers numériques. Ce dispositif prévoit un financement via une subvention pouvant aller jusqu'à 50 000 euros sur 2 ans et la prise en charge d'un plan de formation adapté aux profils des conseillers numériques.

L'objectif est de proposer un accompagnement à l'utilisation du numérique pour les démarches du quotidien, adapté aux besoins de chaque territoire et dans une logique de proximité.

Un premier recrutement a été réalisé au sein de la Lecture Publique dont le projet de Bibliothèque Numérique de Référence 2021-2023 prévoit un axe fort autour de la médiation et de l'accompagnement numérique.

La Direction Relations Citoyens Proximité souhaite également proposer un accompagnement des usagers dans chacune des mairies de quartier et recruter un conseiller numérique chargé d'aider les administrés dans les démarches numériques et de mettre en place des ateliers collectifs.

La mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif suppose au préalable la signature d'une convention d'une durée maximale de 36 mois, entre l'ANCT et la Ville qui précise les modalités et indique les engagements réciproques des parties engagées.

Le recrutement par voie contractuelle de conseillers numériques se fera sur la base du contrat de projet selon les dispositions de l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le (la) candidat(e) percevra une rémunération afférente aux grilles indiciaires de catégorie C entre l'IM 354/IB 330 et l'IM 525/IB 450, en fonction de l'expérience et du diplôme détenus par le (la) candidat(e).

3/ Recrutement d'un chargé de mission ABC (Atlas de la Biodiversité Communale)

La Ville d'Aix-en-Provence a décidé d'animer et de coordonner une démarche d'ABC (Atlas de la Biodiversité Communale) sur la période 2021-2023, dont l'objectif est d'acquérir et de partager une meilleure connaissance de la biodiversité sur son territoire.

Porté par le Muséum d'Histoire Naturelle, ce projet suppose le recrutement d'un chargé de mission par voie contractuelle qui sera financé en partie via les subventions versées par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB). Le coût résiduel du recrutement restant à la charge de la Ville est estimé à 40 650 euros sur 2 ans.

Les missions du chargé de mission ABC seront :

- d'améliorer et mettre à jour la connaissance du patrimoine naturel sur le territoire urbain de la Commune d'Aix-en-Provence ;
- définir et intégrer des enjeux de biodiversité dans les politiques locales et projets d'aménagements ;
- d'impliquer les habitants et acteurs locaux dans l'acquisition de connaissances et la construction concertée d'un plan d'actions ;
- de sensibiliser et intégrer les habitants dans la démarche ABC à travers diverses actions : sciences participatives, visites sur sites...

Le recrutement se fera sur la base du contrat de projet de 24 mois selon les dispositions de l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le (la) candidat(e) percevra une rémunération afférente aux grilles indiciaires de catégorie B entre l'IM 343/IB 372 et l'IM 503/IB 597, en fonction de l'expérience et du diplôme détenus par le (la) candidat(e).

4/ Recrutement d'un agent d'accueil au sein des musées dans le cadre du « Parcours Emploi Compétences » (PEC)

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Sa mise en œuvre repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide financière de l'Etat. Le coût résiduel de ce recrutement pour la Ville est estimé à 11 200 euros par an.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé, de 12 mois renouvelable.

Il est proposé de recruter via ce dispositif un agent d'accueil au sein de la Coordination des Musées, à temps plein, pour une durée initiale de 12 mois.

Le (la) candidat(e) percevra une rémunération afférente aux grilles indiciaires de catégorie C entre l'IM 330/IB 354 et l'IM 382/IB 432, en fonction de l'expérience et du diplôme détenus par le (la) candidat(e).

Je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'actualisation des emplois du Conservatoire Darius Milhaud ;
- **APPROUVER** le recrutement en contrat de projet 24 mois d'un conseiller numérique rattaché à la direction Relations Citoyens Proximité.
L'incidence financière sera imputable au budget 2021 sur les lignes 64-131 "rémunération principale du personnel non titulaire".
- **AUTORISER** le Maire à signer la convention de subvention au titre du dispositif de conseiller numérique et tout document afférent.
- **AUTORISER** le Comptable Public à faire recette des sommes correspondantes au recrutement d'un conseiller numérique.
- **APPROUVER** le recrutement en contrat de projet de 24 mois d'un chargé de mission ABC rattaché au Museum d'Histoire naturelle.
L'incidence financière sera imputable au budget 2021 sur les lignes 64-131 "rémunération principale du personnel non titulaire".
- **DECIDER** de créer un poste d'agent d'accueil dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences (PEC) dans les conditions détaillées plus haut.
- **AUTORISER** le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences (signature de la convention et du contrat à durée déterminée).
L'incidence financière sera imputable au budget 2021 sur les lignes 64-131 "rémunération principale du personnel non titulaire".
- **AUTORISER** le Comptable Public à faire recette des sommes correspondantes au recrutement d'un agent d'accueil dans le cadre du parcours emploi compétences.

DL.2021-765 - CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS A L'EFFECTIF MUNICIPAL DE
LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE-

| | |
|-------------------------|------|
| Présents et représentés | : 54 |
| Présents | : 45 |
| Abstentions | : 0 |
| Non participation | : 0 |
| Suffrages Exprimés | : 54 |
| Pour | : 54 |
| Contre | : 0 |

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

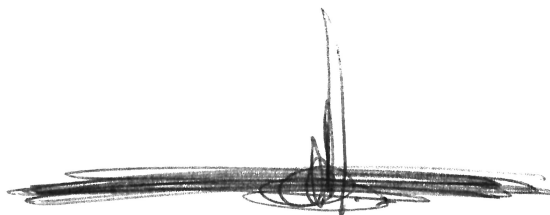
NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 21/10/2021
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

CONVENTION DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF CONSEILLER NUMERIQUE FRANCE SERVICES

**Fonds géré par la Caisse des Dépôts et
Consignations pour le compte de l'Etat – Ville
d'Aix-en-Provence (Direction Relations Citoyens
Proximité)**

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| Article 1 – Objet de la Convention | 5 |
| Article 2 – Modalités de réalisation | 5 |
| 2.1 : Collaboration entre les Parties | 5 |
| 2.2 : Engagement du Bénéficiaire | 6 |
| 2.3 : Engagements de la Caisse des dépôts | 6 |
| 2.4. Modalités de suivi | 6 |
| Article 3 – Responsabilité - Assurances | 7 |
| 3.1 Responsabilité | 7 |
| 3.2 Assurances | 7 |
| Article 4 – Modalités financières | 7 |
| 4.1 Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts | 8 |
| 4.2 Modalités de versement | 8 |
| 4.3 Utilisation de la subvention | 8 |
| Article 5 – Confidentialité | 8 |
| Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle | 9 |
| 6.1 Communication par le Bénéficiaire | 9 |
| 6.2 Communication par la Caisse des Dépôts | 9 |
| 6.3 Propriété intellectuelle | 9 |
| Article 7 – Durée de la Convention | 10 |
| Article 8 – Résiliation | 10 |
| 8.1 : Résiliation pour faute | 10 |
| 8.2 : Résiliation pour force majeure ou empêchement | 10 |
| 8.3 : Conséquences de la résiliation | 10 |
| 8.4 : Restitution | 11 |
| Article 9 – Dispositions Générales | 11 |
| 9.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges | 11 |
| 9.2 Intégralité de la Convention | 11 |
| 9.3 Modification de la Convention | 11 |
| 9.4 Cession des droits et obligations | 11 |
| 9.5 Nullité | 12 |
| 9.6 Renonciation | 12 |

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre du volet « Inclusion Numérique » du plan de relance, l'Etat a lancé le dispositif « Conseiller numérique France Services » qui est piloté et animé par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT).

Annoncée par le Président de la République lors de la Conférence nationale des territoires en 2017 et créée par la loi du 22 juillet 2019, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) a été mise en place le 1^{er} janvier 2020.

Née de la fusion du Commissariat général à l'égalité des territoires, de l'Epareca et de l'Agence du numérique, l'ANCT est un nouveau partenaire pour les collectivités locales. Sa création marque une transformation profonde de l'action de l'État : une action désormais plus en lien avec les collectivités territoriales pour faire réussir leurs projets de territoires.

Le plan France Relance affecte un budget inédit à la réalisation de trois actions phares en faveur de l'inclusion numérique :

- Des outils simples et sécurisés pour permettre aux aidants (travailleurs sociaux, agents de collectivité territoriale, etc.) de mieux accompagner les Français qui ne peuvent pas faire leurs démarches administratives seuls ;
- Des lieux de proximité, en plus grand nombre, qui proposeront de nombreuses activités en lien avec le numérique et animés par des conseillers numériques ;
- La création de 4 000 postes de conseillers numériques, ayant pour rôle de proposer au plus près des Français des ateliers d'initiation et de formation au numérique du quotidien.

Le dispositif Conseiller numérique France Services s'adresse aux structures publiques et privées souhaitant recruter un ou plusieurs conseiller(s) numérique(s) afin de participer à l'appropriation du numérique par tous.

LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE (Direction Relations Citoyens Proximité) a candidaté à ce dispositif et a été retenu.

Le dispositif Conseiller numérique France Services permet à la structure accueillante de bénéficier d'une subvention afin de financer l'emploi d'un conseiller, rémunéré *a minima* à hauteur du SMIC.

LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE (Direction Relations Citoyens Proximité) bénéficie d'une subvention d'un montant forfaitaire de 50 000 euros maximum pour une durée de 2 ans minimum et de 3 ans maximum par poste (et majorée selon les dispositions réglementaires en vigueur en outre-mer le cas échéant),

Le conseiller numérique bénéficie d'une formation puis accompagne les usagers sur trois thématiques considérées comme prioritaires :

- Soutenir les Françaises et les Français dans leurs usages quotidiens du numérique : travailler à distance, consulter un médecin, vendre un objet, acheter en ligne, etc. ;
- Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques : s'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité de ses enfants, etc. ;
- Rendre autonomes pour réaliser des démarches administratives en ligne seul.

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) est mandatée par l'Etat pour apporter son appui au dispositif piloté par l'ANCT. A ce titre, la CDC opère plusieurs actions dont le versement de subventions aux structures accueillantes au nom et pour le compte de l'Etat.

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la direction de la Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, pour mieux répondre à leurs besoins.

Fort de ces informations, **LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE (Direction Relations Citoyens Proximité)** a sollicité un financement par l'Etat dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt « Recrutement et accueil de conseillers numériques dans le cadre de France relance ». En réponse à cette demande, l'ANCT a décidé d'accorder une subvention au Bénéficiaire pour financer son projet de recrutement de Conseiller(s) numérique(s). Le soutien financier, versé par la CDC dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services, est l'objet de la présente convention.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (la « Convention ») ont pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien sous forme de subvention versé par la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services.

LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE (Direction Relations Citoyens Proximité) souhaite recruter **1 conseiller numérique** pour mener à bien des activités de médiation numérique :

- Créer et animer des ateliers numériques individuels ou collectifs sur les 3 thématiques de services identifiés ;
- Proposer des initiations au numérique dans des lieux de passage (mairies, bibliothèques, France Services, marchés, centres commerciaux, etc.) ou sur des événements ;
- Répondre aux appels issus de la plate-forme téléphonique nationale « Solidarité Numérique » ;
- Participer à toute autre démarche d'accompagnement aux usages numériques mise en place (plate-forme téléphonique locale, portes ouvertes, etc.).

Le soutien financier de l'Etat versé par la Caisse participe strictement à la rémunération de ce **conseiller numérique**

Article 2 – Modalités de réalisation

2.1 : Collaboration entre les Parties

Le Bénéficiaire est l'employeur direct **du conseiller recruté**. Il les recrute dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et dans les

conditions prévues par le dispositif Conseillers numériques France Services. Il prend à sa charge leur rémunération. Il en informe la CDC au moyen des outils de suivi visés à l'article 2.4.

2.2 : Engagement du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage :

- A laisser partir le conseiller recruté en formation à sa prise de poste dans le cas d'une formation initiale ou, dans le cas d'une formation continue, à mettre à disposition de l'organisme de formation le conseiller selon un calendrier établi au moment de la signature du contrat. Initiale ou continue, ces formations sont prises en charge par l'Etat dans le cadre de ce dispositif ;
- A ce que le conseiller réalise les trois grandes missions décrites plus haut et exerce Exclusivement les missions décrites <https://cdn.conseiller-numerique.gouv.fr/presentation-conseiller-numerique.pdf>, à l'exclusion de toute autre activité ;
- A mettre à sa disposition les moyens et équipements nécessaires pour réaliser sa mission (ordinateurs, téléphones portables, salles de travail, voiture si nécessaire) ;
- A assurer la gratuité de ces activités pour les usagers ;
- A permettre au conseiller de consacrer du temps pour participer aux rencontres locales et nationales organisées pour cette communauté ainsi que pour la formation continue ;
- A transmettre les éléments de suivi à la Caisse des Dépôts selon les modalités visées à l'article 2.4 ;
- A ce qu'ils revêtent une tenue vestimentaire dédiée pour les activités qu'ils réalisent.

2.3 : Engagements de la Caisse des Dépôts

La Caisse des Dépôts s'engage à accompagner le Bénéficiaire pendant la durée de la convention par l'intermédiaire de :

- La mise à disposition du guide de l'employeur ;
- L'organisation de contacts fréquents entre l'équipe de pilotage de la Caisse et le Bénéficiaire lui permettant de bénéficier d'un accompagnement et de recevoir des réponses à ses questions ;
- A verser la subvention selon les modalités décrites à l'article 4.2.

2.4. Modalités de suivi

Pour permettre à l'ANCT de piloter le dispositif et évaluer son impact, le Bénéficiaire devra fournir différents éléments de suivi à la CDC et à l'équipe en charge du dispositif Conseiller

numérique France Services.

- **Éléments de suivi relatif aux activités réalisées par le Bénéficiaire et par le conseiller numérique**

De façon régulière, il est demandé au Conseiller numérique France Services de transmettre, sur son espace « Conseiller », des informations concernant son activité, pouvant inclure le nombre d'ateliers réalisés, le nombre de participants, le profil des personnes accompagnées, etc.

Le Bénéficiaire s'assure de la bonne fréquence des comptes-rendus d'activité et est responsable de la fiabilité des informations transmises.

- **Suivi de la consommation de la subvention**

Sur demande des services de la Caisse, le Bénéficiaire devra fournir les éléments permettant de justifier l'utilisation de la subvention.

Article 3 – Responsabilité - Assurances

3.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre du recrutement des conseillers numériques est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de ces activités (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la seule responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts n'assumera, ni n'encourra aucune responsabilité du fait de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de ce dispositif, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend, notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel résultant des nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Le Bénéficiaire agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, le cadre légal et réglementaire applicable à la commande publique.

3.2 Assurances

Le Bénéficiaire est titulaire d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de la Convention. Le Bénéficiaire maintiendra cette assurance et justifiera du paiement des primes afférentes à la Caisse des

Dépôts à première demande.

Article 4 – Modalités financières

4.1 Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts

LA VILLE D’AIX-EN-PROVENCE (Direction Relations Citoyens Proximité) bénéficie d’une subvention d’un montant forfaitaire de 50 000 euros maximum pour une durée de [2 ans minimum et de 3 ans maximum] par poste [et majorée selon les dispositions réglementaires en vigueur en outre-mer le cas échéant].

Si l’entité bénéficie déjà d’une aide titre de l’emploi du Conseiller numérique, la subvention ne peut pas excéder une prise en charge correspondant à la différence entre le montant de la rémunération d’un/des conseillers numériques et l’aide perçue au titre de l’emploi d’un/des conseillers numériques. Cette aide est nécessairement déduite du montant de la subvention dont peut bénéficier la structure accueillante.

Le soutien public perçu relève d’un financement européen et est à ce titre incompatible avec tout autre financement européen (notamment FEDER, FSE ou FTJ). Un double financement européen sur un même projet expose le Bénéficiaire à un éventuel remboursement intégral des sommes perçues.

4.2 Modalités de versement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 20% dans le mois suivant la signature **du contrat**,
- 30% 6 mois après la signature **du contrat**,
- 50% 12 mois après la signature **du contrat**.

Le règlement de chaque échéance de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires auront été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts.

4.3 Utilisation de la subvention

La subvention visée ci-dessus est versée en contrepartie de l’emploi du/des conseillers numériques par la structure d’accueil selon les modalités précisées au 4.1 et 4.2. Elle est strictement réservée à la rémunération **du conseiller numérique** à l’exclusion de toute autre affectation.

Les versements seront conditionnés au strict respect des conditions d’emploi de la subvention, notamment l’exercice exclusif des missions de Conseiller numérique ainsi que l’accompagnement du plus grand nombre de Français.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l’emploi n’aura pu être justifié, fera l’objet d’un reversement à la CDC sur simple demande de cette dernière. Les versements pourront être suspendus dans l’attente de la transmission par le Bénéficiaire de l’ensemble des éléments permettant d’attester de la bonne utilisation de la subvention.

Article 5 – Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des Dépôts, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou ceux notoirement connus au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle

Les Parties s'informeront mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet de la Convention. Toute communication externe par l'une ou l'autre des Parties devra faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'autre Partie.

6.1 Communication par le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par l'État au travers du dispositif Conseiller numérique France Services dans ses propres actions de communication écrite ou orale relatives au dispositif. En particulier, sur les supports de communication (plaquette, site internet, affiches, vidéos, etc) : le Bénéficiaire fait figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre du dispositif Conseiller Numérique France Services », le lien suivant :

« www.conseiller-numerique.gouv.fr » et les logos du dispositif Conseiller Numérique France Services et de France Relance.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre l'ANCT, la CDC et le Bénéficiaire. En tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts et de l'ANCT.

6.2 Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale de la CDC, impliquant le Bénéficiaire fera l'objet d'un accord de principe du Bénéficiaire et de l'ANCT. La demande sera soumise au Bénéficiaire et à l'ANCT dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant l'action prévue. Le Bénéficiaire et l'ANCT s'engagent à répondre dans un délai de trois (3) jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire et de l'ANCT.

6.3 Propriété intellectuelle

La Caisse des Dépôts pourra mentionner à des fins de communication interne et externe le soutien apporté par l'Etat au Bénéficiaire et à ce titre, pourra faire état des résultats du dispositif Conseiller Numérique France Services piloté par l'ANCT. Les modalités de communication externe étant soumises aux dispositions mentionnées dans l'article 6.2.

En conséquence, le Bénéficiaire n'intentera aucune action contre la Caisse des Dépôts au titre de ses droits de propriété intellectuelle et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

Article 7 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et est conclue pour une durée déterminée, qui s'achèvera au plus tard le _____, sous réserve des stipulations des articles 5, 6 et 8, qui s'appliquent pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

Article 8 – Résiliation

8.1 : Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des Parties de ses obligations contractuelles, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

8.2 : Résiliation pour force majeure ou empêchement

Si le Bénéficiaire se trouve empêché, par un événement de force majeure, de faire réaliser la mission définie à l'article 1 de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la CDC, par lettre

recommandée avec avis de réception, de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention. Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires. De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du Bénéficiaire.

8.3 : Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

8.4 : Restitution

Les sommes versées par la CDC conformément à l'article 4 ci-dessus, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à la CDC, et ce, sur simple demande de cette dernière. Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la CDC, dans les trente (30) jours calendaires suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

Article 9 – Dispositions Générales

9.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

9.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

9.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelqu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

9.5 Nullité

Si l'une des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en 2 exemplaires

A Aix en Provence, le / /

Pour la Caisse des Dépôts

Pour le Bénéficiaire
Le Maire d'Aix-en-Provence
Ou son représentant